

GE_GERICHTE DAS/197/2016 vom 17. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_197_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/197/2016 du 17 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/197/2016 del 17 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III

- 6/9 -

C/9859/2014-CS 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

E. 2.2

Seules les modalités du droit de visite durant la semaine ont été remises en cause par le recourant, auquel il se justifie, ce que personne ne conteste, de réserver un large droit de visite. Depuis la fin du mois d'août 2016, C_____ a commencé l'école. Durant les quatre premières années, il aura congé le mercredi toute la journée; ce n'est qu'à partir de la 5^P qu'il aura également des cours le mercredi matin. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte du fait que le recourant vit à _____ (VD), ce qui complique l'organisation de la prise en charge de l'enfant, auquel il convient d'éviter, compte tenu de son jeune âge, des allers-retours fréquents pour de courtes durées. Par ailleurs, il importe que l'enfant puisse suivre des cours de musique ou pratiquer une activité sportive régulière le mercredi, qui se résumera au mercredi après-midi dès qu'il sera en 5^P. Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, il se justifie de réserver au père, sauf accord contraire des parties, un droit de

visite pouvant s'exercer du mardi sortie de l'école jusqu'au mercredi 18h00, tant et aussi longtemps que C_____ n'ira pas en classe le mercredi matin, à charge pour le recourant d'accompagner son fils à ses différentes activités, y compris à Genève. En l'état, il ne ressort pas du dossier que l'enfant, qui fréquentait la crèche du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, ait pratiqué une activité avec sa mère le mercredi après-midi, de sorte qu'il ne se justifie pas de priver le recourant, qui n'exerce aucune activité lucrative et dispose par conséquent de beaucoup de temps pour s'occuper de son enfant, d'un droit de visite le mercredi après-midi. La situation sera par contre différente lorsque C_____ sera en 5P, puisqu'il aura alors des cours le mercredi matin. Compte tenu de la distance entre _____ (VD) et Genève et du fait que cet axe est très fréquenté le matin, il n'est pas dans l'intérêt de C_____ de maintenir le droit de visite du mardi soir, puisque cela impliquerait qu'il doive se lever très tôt le mercredi matin pour espérer arriver à l'heure à l'école. Le recourant bénéficiera dès lors d'un droit de visite qui s'exercera le mercredi de la sortie de l'école jusqu'à 18h00, à charge pour lui d'accompagner C_____ à ses différentes activités. Compte tenu de l'éloignement géographique entre les domiciles des deux parents et du fait que l'emploi du temps de C_____ subira probablement des changements à l'avenir en fonction de ses différentes activités, il appartient aux parents, dans l'intérêt bien compris de leur fils, de collaborer entre eux et de faire preuve de souplesse, afin d'organiser de la meilleure manière possible la prise en charge de leur enfant; le suivi de guidance parentale ordonné par le Tribunal de

- 7/9 -

C/9859/2014-CS protection et non remis en cause par les parties devrait les aider à améliorer leur communication. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et reformulé. Par souci de clarté, il sera en outre précisé que le droit de visite du week-end débutera le vendredi à la sortie de l'école.

E. 3

La procédure de recours, qui a porté sur l'organisation des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 76 ss LaCC). Les frais seront fixés à 400 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et mis à la charge des deux parties à concurrence de la moitié chacune, compte tenu de l'issue du recours (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés par l'avance de frais versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). B_____ sera en conséquence condamnée à verser à A_____ la somme de 200 fr. Il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *

- 8/9 -

C/9859/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 mai 2016 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance DTAE/1707/2016 rendue le 19 janvier 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9859/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur son fils C_____, qui s'exercera, à défaut d'accord contraire des parents, à raison : - d'un week-end sur deux du vendredi sortie de l'école au dimanche 18h00, voire 19h00 en cas d'activité prenant ponctuellement plus de temps; - tant que C_____ n'ira pas à l'école le mercredi matin : du mardi sortie de l'école jusqu'au mercredi 18h00, à charge pour A_____ d'accompagner son fils à ses diverses activités; - dès que C_____ ira à l'école le mercredi matin : du mercredi sortie de l'école jusqu'à 18h00, à charge pour A_____ d'accompagner

son fils à ses diverses activités; - durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Confirme la décision attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat.

- 9/9 -

C/9859/2014-CS Les met à la charge d'A_____ et de B_____, à concurrence de la moitié chacun. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.